



## ARRÊTÉ AB\_0471\_2026

**Objet : Arrêté temporaire portant réglementation de stationnement et de circulation au droit du parking du gymnase Briffod - Découpe enrobés pour pose de coffret - Entreprise Missillier TP - semaine 25**

Le Maire de Bonneville,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la demande formulée par la l'entreprise Missillier TP mandatée par la commune de Bonneville en date du 27 mai 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser l'entreprise Missillier TP mandatée par la commune de Bonneville à occuper le domaine public au droit du parking du gymnase Briffod en raison de la réalisation de découpe d'enrobés pour la pose d'un coffret ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du mercredi 17 juin 2026 à 8h00 au jeudi 18 juin 2026 à 17h00, l'entreprise Missillier TP mandatée par la commune de Bonneville est autorisée à occuper le domaine public au droit du parking du gymnase Briffod en raison de la réalisation de découpe d'enrobés pour la pose d'un coffret dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment.

**ARTICLE 1 :** La circulation automobile et le stationnement sont interdits au droit de l'emprise du chantier qui est matérialisé et protégé par des barrières et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Tout stationnement gênant fera l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière. Toute occupation non autorisée ou en dehors des conditions définies dans le présent arrêté sera levée sans préavis.

**ARTICLE 3 :** Le cheminement piéton est interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

**ARTICLE 4 :** Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place et maintenus en parfait état par l'entreprise à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 5 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

**ARTICLE 7 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Missillier TP ;
- Services municipaux ;